

Office cantonal de l'eau Service de la planification de l'eau

Directive cantonale
Prestations attendues pour la construction
des branchements privés sous domaine public

Version 1 - Mai 2021



© Service de la planification de l'eau / SZU



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

FEUILLE DE CONTRÔLE DU DOCUMENT

Titre	Prestations attendues pour la construction des branchements privés sous domaine public
Objet / sujet	Définition des prestations attendues des ingénieurs en génie civil dans le cadre de la construction des branchements privés d'assainissement des eaux sous domaine public
Auteur(s)	Florian Kacié
Service	Service de la planification de l'eau
Date de publication et prise d'effet	Mai 2021
Nom du fichier	Dir_prestations_branchements.pdf
Statut	<input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Final
Distribution	Public
Visa	Daniel ANSUINI

VERSIONS, MODIFICATIONS

No	Chapitre	Version	Date
1	Tout le document	Création	30.04.2021

GLOSSAIRE

ACG	Association des communes genevoises
Branchement(s)¹	Canalisations servant à l'évacuation des eaux polluées et non polluées des biens-fonds jusqu'aux réseaux publics. Ces tuyaux font partie et appartiennent aux propriétés qu'ils desservent. Ils se composent de : - La partie publique : généralement située sous la voirie, qui va des réseaux publics à la limite du domaine privé. Dans le cas où les réseaux sont situés sous biens-fonds privés, cette partie publique s'entend jusqu'à trois mètres en amont du point de raccordement au réseau. - La partie privée : située en amont de la limite de parcelle ou des trois mètres de partie publique.
CFIA	Conseil du FIA
FIA	Fonds intercommunal d'assainissement
Ingénieur(s)	Personne(s) ou entité(s) mandatée(s) par le propriétaire du réseau (SIG, commune ou propriétaires privés) pour l'étude et/ou la réalisation des travaux de construction ou réhabilitation des réseaux publics.
LCI	Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI - L 5 05)
LEaux-GE	Loi sur les eaux (LEaux-GE - L 2 05)
OCEau	Office cantonal de l'eau
REaux	Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE - L 2 05.01)
Réseau public	Réseau primaire (SIG) et réseau secondaire (communes). Les installations collectives privées d'intérêt local au sens de l'art. 27 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE L 2 05.01) sont assimilées, pour l'ensemble de cette directive, au réseau secondaire.
SPDE	Service de la planification de l'eau
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes

¹ Cf annexe 1 : Schémas des installations considérées comme partie publique des branches privées

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. Objectifs et références	5
2.1. Références légales et normatives	5
3. Parties prenantes identifiées	6
4. Etudes préalables dans le cadre du chantier public	7
4.1. Prospections des biens-fonds	7
4.2. Repérage par passage caméra satellite	7
5. Prestations spécifiques aux branchements privés	8
5.1. Étude du branchement	8
5.2. Chiffrage par l'entreprise	9
5.3. Vérification et communication du chiffrage des branchements	10
5.4. Construction et direction de travaux	10
5.5. Finalisation et facturation	11
6. Modalités financières	12
6.1. Honoraires de l'ingénieur	12
6.2. Prestations de l'entreprise	13
7. Tableaux récapitulatifs	14 - 15
8. Annexes	16
8.1. Annexe 1 : Schémas des installations considérées comme partie publique des branchements privés	16
8.2. Annexe 2 : Extrait des bases légales relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds	17 - 18
8.3. Annexe 3 : Schémas des prestations attendues, vues en plan et en coupe	19 - 20
8.4. Annexe 4 : Exemples de schémas de raccordement fournis aux propriétaires	21 - 23

1. INTRODUCTION

Dans le cadre des opérations dont elles ont la responsabilité sur leurs réseaux secondaires², la desserte des biens-fonds riverains est une des contraintes primordiales dont les communes doivent tenir compte.

À ce titre, les bureaux d'ingénieurs chargés de la maîtrise d'oeuvre de ces opérations doivent considérer, dès les premières étapes du projet, les modalités de construction ou reprise des branchements privés³.

Les propriétaires privés étaient jusqu'alors contraints⁴ par la réglementation d'assurer l'entière responsabilité des dépenses de ces reprises de leurs raccords, mais suite à la décision prise par le CFIA du 7 mars 2019, les frais d'ingénierie relatifs aux raccords privés (entre le collecteur et le regard de visite/limite de propriété) sont désormais pris en charge par les communes et remboursés par le FIA.

Afin d'uniformiser les pratiques des ingénieurs, il apparaît donc nécessaire de définir l'étendue et les limites de ces prestations.

2. OBJECTIFS ET REFERENCES

La présente directive a pour objectif de détailler, pour chaque phase de la construction/reprise des branchements privés sous domaine public, les prestations attendues de la part de l'ingénieur.

Le présent document ne détaille que les opérations liées aux branchements privés.

Les autres étapes d'un chantier de réseau secondaire ou collectif privé sont détaillées dans la directive «Prestations attendues dans le cadre des projets de construction du réseau public d'assainissement des eaux».

2.1. RÉFÉRENCES LÉGALES ET NORMATIVES

- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE - L 2 05)
- Règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (REaux-GE - L 2 05.01)
- Règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux du 26 novembre 2014 (RTAss - L 02 05.21)
- Loi cantonale sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05)
- Norme SN 592000:2012
- Norme SIA 103

² Cf Annexe 1 : Extrait des bases légales relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds - L 2 05 - art. 58

³ Cf Annexe 2 : Schémas des prestations attendues, vues en plan et en coupe

⁴ Cf Annexe 3 : Extrait des bases légales relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds - L 2 05 - art. 66 al.3

3. PARTIES PRENANTES IDENTIFIÉES

Les principaux intervenants lors d'un chantier public ou collectif privé d'assainissement sont :

- **L'État de Genève :**

Son rôle est de veiller au respect des aspects réglementaires, normatifs et de planification, tant sur les plans techniques qu'administratifs. C'est également l'État de Genève qui émet les décisions (mise en demeure, demande de travaux et certificat de conformité) à l'attention des propriétaires privés.

Par l'intermédiaire de l'**OCEau**, autorité cantonale en charge du contrôle et de la surveillance du réseau d'assainissement, l'État assure également l'instruction des dossiers d'autorisation de construire pour les volets liés à la gestion des eaux usées et pluviales. A ce titre, l'**OCEau** est disponible pour aider les différents porteurs de projet lors de l'élaboration des études et de la mise en oeuvre des ouvrages.

- **Les communes :**

Maîtres de l'ouvrage pour les collecteurs du réseau secondaire. Elles sont en charge du développement, de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux d'assainissement publics qui leur appartiennent. Elles interviennent également en tant que partenaire facilitateur dans le cadre des travaux concernant les réseaux collectifs privés.

- **L'ingénieur :**

Maître d'œuvre, il est en charge des opérations, de l'avant-projet à la finalisation selon les phases détaillées dans la SIA 103. Son action se fait pour le compte de la commune s'il s'agit de collecteurs secondaires, ou pour les propriétaires privés s'il s'agit des branchements ou de collecteurs collectifs privés. Il est l'interlocuteur des propriétaires des réseaux.

- **L'entreprise :**

Son action se limite usuellement à la réalisation des ouvrages projetés par l'ingénieur, et sous son contrôle. L'entreprise assure la réalisation d'une prestation (inspection, construction...) relative à l'ouvrage, sous la direction du MO ou de l'ingénieur.

- **Les propriétaires privés :**

Les propriétaires privés, dont les eaux polluées et/ou non polluées sont évacuées par les réseaux publics faisant l'objet de travaux, sont concernés par la réhabilitation ou la mise en séparatif de leurs branchements et sont responsables, le cas échéant, de l'opération s'il s'agit d'un système collectif privé. Ces travaux sont à leur charge, conformément à la réglementation, nonobstant des participations possibles du FIA et/ou des communes.

- **Le Maître d'Ouvrage (MO) :**

Il est le propriétaire de l'ouvrage projeté ou construit. Il est à l'origine du projet et est le requérant dans les procédures d'autorisation. Il peut être représenté par une personne physique ou morale. Il s'agit généralement d'une entité publique (commune, ville, FTI...) pour les équipements du réseau secondaire ou d'une entité privée pour les équipements du réseau privé.

- **Le Fonds Intercommunal d'Assainissement (FIA) :**

Organe centralisant le financement de l'assainissement public du réseau secondaire sur le canton de Genève. Le FIA dépend de l'ACG et gère le fonds, abondé par les communes du canton, dédié aux travaux sur le réseau secondaire.

4. ÉTUDES PRÉALABLES DANS LE CADRE DU CHANTIER PUBLIC

Dans le cadre de la phase d'étude de projets du réseau secondaire, un certain nombre d'actions relatives aux branchements privés sont menées. Il s'agit notamment d'informations telles que l'état de séparation du bien-fonds, l'emplacement et l'état des branchements existants.

Bien que les informations recueillies soient liées aux canalisations privées, elles sont exploitées pour affiner au plus juste le projet de réseaux publics. Le recueil de ces informations est donc capital, et doit être fait le plus tôt possible.

Ces contrôles sont de la responsabilité de l'ingénieur et peuvent être menés par une entreprise spécialisée.

4.1. PROSPECTIONS DES BIENS-FONDS

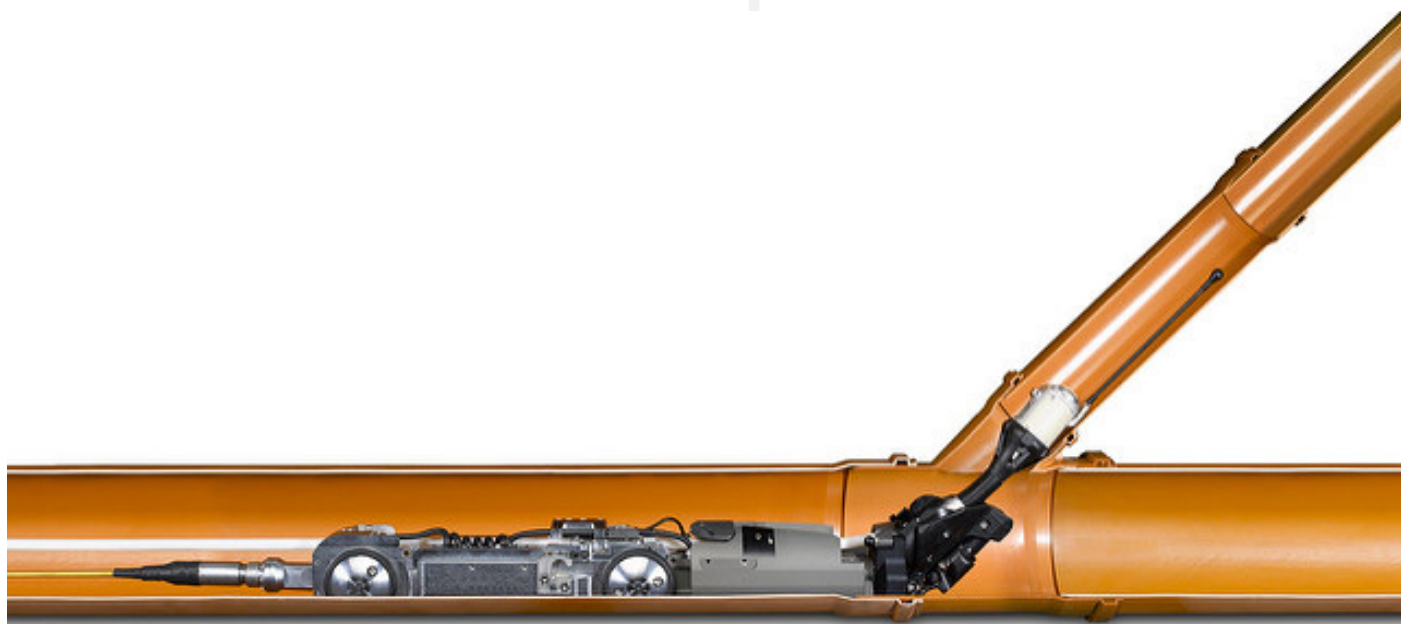
Afin de vérifier la provenance des eaux polluées et non polluées de chaque parcelle, un test par coloration (renforcé par un passage caméra dans certains cas) est réalisé selon le cahier des charges spécifique de l'OCEau (Cahier des charges pour mandat de contrôles des raccordements des eaux des biens-fonds privés).

4.2. REPERAGE PAR PASSAGE CAMERA SATELLITE

Afin de repérer les points de raccordement de chaque bien-fonds sur le réseau existant, la phase étude du projet de réseau public doit prévoir une inspection caméra des canalisations du secteur concerné.

Cette inspection doit, dans la mesure du possible, être complétée par une inspection de chaque branchement via une caméra satellite. Cela permet de localiser précisément chaque canalisation entre son point de connexion et la limite de parcelle et d'en apprécier l'état.

Cette reconnaissance a également l'avantage de repérer les branchements désaffectés et, ainsi, de les supprimer dans le cadre des travaux. Les résultats de ces inspections seront portés sur le plan d'avant-projet.



Inspection des canalisations de raccordement - Source Schweerbau.de

5. PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS :

5.1. ÉTUDE DU BRANCHEMENT

Une fois les prospections et reconnaissances par caméra satellite effectuées, un contact doit être pris avec les propriétaires privés afin de formaliser l'implantation des éventuels nouveaux branchements. Ces accords doivent être formalisés par écrit.

Par défaut, ou sans accord explicite du propriétaire concerné, ceux-ci seront implantés dans l'assiette des branchements existants.

En cas de difficulté rencontrée pour la prise de contact avec les privés, l'OCEau doit être informé pour émettre une communication officielle. Les branchements des parcelles sans construction seront traités au cas par cas.

L'emplacement et l'altimétrie des branchements projetés devront permettre les croisements avec les réseaux et services en place et la connexion des canalisations existantes sous domaine privé.

En cas de modification du réseau public, les écoulements préexistant en gravitaire seront maintenus en gravitaire. En cas d'impossibilité, l'installation d'une station de relevage devra être proposée aux propriétaires concernés, aux frais du chantier public.

Pour chaque bien-fonds concerné par le chantier public d'évacuation des eaux polluées et non polluées concerné, et/ou pour chaque branchement existant, l'ingénieur devra fournir à l'entreprise un plan de situation, ainsi qu'un profil en long. Ces plans serviront de base pour l'élaboration du chiffrage des branchements par l'entreprise.

Le projet comprendra la construction de regards de visite sous domaine privé si ceux-ci n'existent pas, et la connexion des canalisations existantes en limite de parcelle, y compris le «dernier mètre» dans la parcelle afin d'aller éventuellement chercher les canalisations séparées.

EN RÉSUMÉ

- Sur la base des passages caméra/caméra satellite et des prospections, l'ingénieur définit avec le propriétaire un projet de construction de branchement.
- Les nouveaux branchements sont positionnés d'entente avec le propriétaire ou dans l'emprise de l'existant.
- L'ingénieur produit un plan de situation et un profil en long des branchements à construire pour que l'entreprise puisse établir un estimatif.

5.2. CHIFFRAGE PAR L'ENTREPRISE

Sur la base des plans et des informations fournies par l'ingénieur, l'entreprise établit un chiffrage pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le chiffrage comportera une partie pour les travaux sous domaine public (ou trois premiers mètres dans le cas de travaux sous domaine privé) et une partie pour les éventuelles opérations sous domaine privé, à savoir :

- Les chambres de branchement (si non existantes)
- Le «dernier mètre» permettant le raccordement des canalisations si le séparatif est en attente en limite intérieure de parcelle.

Le montant estimé devra tenir compte des éventuelles mesures de circulation à mettre en œuvre, ainsi que des réfections prévues pour le chantier public, et de façon générale, de toutes les particularités du chantier.

Une attention particulière sera portée sur l'optimisation du phasage pour favoriser une réalisation des branchements à l'avancement du chantier public.

Les installations de chantier des branchements privés doivent être incluses dans le chantier public. Aucune somme ne sera donc facturée à ce titre aux propriétaires privés.

Les prix unitaires du chiffrage seront ceux de la soumission du chantier public.

Cette estimation est transmise à l'ingénieur pour validation.

EN RÉSUMÉ

- Un montant estimatif est établi par l'entreprise pour la construction des branchements.
- Ce chiffrage utilise les prix unitaires de la soumission.



5.3. VERIFICATION ET COMMUNICATION DU CHIFFRAGE DES BRANCHEMENTS

L'ingénieur vérifie que le chiffrage fournit par l'entreprise :

- Reflète les travaux à réaliser selon le plan fourni et un mode opératoire rationnel;
- Prévoit des quantités cohérentes au vu des opérations à effectuer;
- Ne comporte pas de postes liés au chantier public (aménagements en particulier);
- Est présenté sous une forme et avec un niveau de détails compréhensibles;
- Se base sur les prix unitaires de la soumission.

Ces vérifications faites, l'ingénieur **et la commune** visent le document et le transmettent au propriétaire pour information, accompagné d'un courrier d'explication succinct du contexte et d'un plan des travaux prévus, non coté en altimétrie.

EN RÉSUMÉ

- Avant de transmettre le chiffrage de l'entreprise, l'ingénieur vérifie que celui-ci correspond aux travaux à effectuer, et que les prix unitaires sont bien ceux de la soumission
- Le montant estimatif est validé avec la commune puis adressé au propriétaire. Il est accompagné d'un plan schématique et d'un courrier d'explication.

5.4. CONSTRUCTION ET DIRECTION DE TRAVAUX

Les opérations de construction des branchements doivent être réalisées en parallèle des travaux sur le réseau public pour éviter tout retour sur site et réouverture de voirie par l'entreprise.

Le planning et le rendement global du chantier doivent tenir compte de ces opérations.

Lors de la construction des branchements, l'ingénieur veille à ce que l'entreprise documente la réalisation par des photos et/ou croquis qui permettent d'apprécier la profondeur et la largeur de la fouille.

Les points de raccordement au réseau public et de connexion sur les branchements privés existants (chambres en limite de parcelle) devront être relevés en X, Y et Z, sous la responsabilité de l'ingénieur. La précision attendue est de 2 cm pour les coordonnées X et Y et de 1 cm pour l'altitude Z.

Ces informations figureront également sur le plan conforme à l'exécution des équipements publics.

Tout imprévu devra également être consigné.

Dans le cas de parcelles dont le séparatif est effectif jusqu'en limite de propriété, les connexions aux attentes seront, dans la mesure du possible, faites dans le cadre du chantier. À ce titre, l'accord du propriétaire pour une intervention dans sa parcelle devra être obtenu et consigné.

Cas de construction des branchements après finalisation des collecteurs :

Durant la phase de construction des collecteurs, l'ingénieur s'assurera que l'entreprise prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter une double creuse sur les canalisations. À ce titre, les naissances de branchement (pièce à coller, chandelle, premier mètre) seront d'ores et déjà posées, repérées et laissées en attente en limite de fouille.

5.5. FINALISATION ET FACTURATION

Une fois les opérations terminées, l'entreprise établit une facture par propriété desservie, comportant clairement l'adresse, le nom du propriétaire et le numéro de parcelle.

Sur la base des relevés de terrain et des métrés, l'ingénieur procède au contrôle des quantités et des prix unitaires pour chaque facture.

Ces vérifications faites, les factures visées sont envoyées à la commune. Elles doivent être accompagnées d'une fiche de branchement (CF annexe 2) réalisée par l'ingénieur, comprenant le plan conforme à l'échelle des branchements coté en X, Y et Z, ainsi que de toutes les pièces justificatives pertinentes.

La commune acquitte les factures des branchements privés auprès de l'entreprise.

Les sommes sont ensuite refacturées aux privés par la commune par la notification d'un bordereau accompagné de la fiche de branchement.

En cas de problème de recouvrement, une procédure de poursuite peut être engagée par la commune envers les privés concernés, avec la collaboration de l'OCEau si la présente directive a été correctement appliquée.

Dans le cadre d'une procédure de poursuite, les bordereaux **notifiés par la commune et en force** seront assimilés à des titres de main levée définitive, conformément à la réglementation en vigueur.

EN RÉSUMÉ

A la fin du chantier :

- L'entreprise adresse à l'ingénieur, pour chaque parcelle, une facture accompagnée des pièces justificatives.
- L'ingénieur vérifie les factures, complète éventuellement les justificatifs, et transmet les factures validées à la commune.
- La commune acquitte les factures auprès de l'entreprise, puis adresse une notification de facture à chaque riverain, accompagnée des pièces justificatives, pour remboursement.
- Le cas échéant, une procédure de poursuite peut être engagée par la commune à l'encontre des propriétaires ne s'acquittant pas des sommes qui lui sont dues.

6. MODALITES FINANCIERES :

6.1. HONORAIRES DE L'INGENIEUR

Suite à la décision prise par le CFIA du 7 mars 2019, le FIA prend en charge les honoraires relatifs à l'étude et à la construction de la partie publique des branchements.

Ces frais doivent donc apparaître de manière claire et spécifique dans l'offre que l'ingénieur remet à la commune afin de faire partie du budget de l'opération prévu par la commune.

En plus des prestations liées aux travaux de réseaux, la proposition d'honoraires comportera donc :

- Le montant prévu pour l'étude et le suivi de la construction des branchements ;
- Le nombre de branchements identifiés comme devant être construits/reconstruits ;
- Le prix par branchement, en particulier si ce prix n'est pas le même pour chaque branchement (par exemple, si le degré de difficulté est différent entre deux côtés d'une même rue) ;
- Toute autre information de nature à éclairer le montant proposé par l'ingénieur.

Ce montant fera partie des sommes pour lesquelles le CFIA se prononcera lors de sa promesse d'octroi.

La commune, en tant que maître d'ouvrage, devra englober ces sommes dans le budget de l'opération et en présenter le décompte lors de la finalisation de l'opération pour remboursement par le FIA.

EN RÉSUMÉ

- Lors de la proposition d'offre d'honoraires liée à l'opération de collecteur, l'ingénieur estime de façon détaillée les prestations liées aux branchements privés.
- La commune inclut ces sommes dans le budget de son opération.
- Au même titre que les honoraires liés aux opérations de réseau, la commune présente le montant des prestations liées aux branchements privés au FIA pour octroi.
- La commune paie l'ensemble des honoraires de l'ingénieur et les introduits pour remboursement au FIA par le biais de l'outil de décompte, selon les modalités usuelles.

6.2. PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE

Lors de la phase d'appel d'offre, l'ingénieur définit que le marché porte sur la construction des réseaux **et** des branchements. Pour cela, la soumission fait apparaître des prix pour les deux parties d'ouvrages distinctes :

- les opérations concernant les réseaux publics ou collectif privé ;
- les opérations concernant les branchements privés.

C'est sur l'ensemble du marché que se fait le choix de l'entreprise adjudicataire de l'opération.

La commune prévoit son budget en conséquence, sachant que :

- Les frais de construction des réseaux publics sont pris en charge par le FIA selon les règles d'octroi usuelles ;
- Les frais de construction des branchements privés sont, sauf exceptions, refacturés aux utilisateurs desdits branchements.

EN RÉSUMÉ

- Lors de la phase d'appel d'offre, les travaux de «branchements privés» doivent être chiffrés par les soumissionnaires.
- Le choix de l'entreprise adjudicataire tiendra compte du montant prévu par l'entreprise pour la partie «branchements privés».
- Le budget de l'opération pris en compte par la commune se fera sur le montant des travaux de réseaux et de branchements privés.

7. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

ASSAINISSEMENT DES EAUX : PRESTATIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS PRIVES

Dans le cadre des projets communaux ou collectifs privés d'assainissement des eaux, des prestations doivent être effectuées relativement aux branchements privés afin de garantir une bonne coordination et réalisation de ces dispositifs.

Le présent tableau a pour but de lister chronologiquement les prestations à mener et déterminer qui doit s'en acquitter.

	Prestation	Prestations effectuées par :
LANCEMENT DU PROJET	Définition des actions à mener selon les fiches action PGEE et les opportunités.	OCEau / Commune
	Sollicitation d'un mandataire selon les règles de l'AIMP en joignant le guide à son appel d'offre.	Commune
	Intégration à la proposition d'honoraires des prestations liées aux branchements privés. Dans le cas d'une proposition avec tranche ferme (31-41) et conditionnelle (51-53), l'offre de prestations de la tranche ferme devra comprendre toute les tâches permettant une réponse à l'appel d'offre intégrant les branchements.	Bureau d'ingénieurs
AVANT PROJET	Identification des branchements sur la base du passage caméra du réseau, définition du bassin versant et des parcelles concernées.	Bureau d'ingénieurs
PROJET	Information des riverains relativement au projet et aux éventuels tests à effectuer chez eux.	OCEau / Commune
	Prospections et inspections par caméra satellite, prise en compte dans le projet des emplacements, profondeurs et état des branchements. Projection des reconstructions nécessaires et production des plans en rapport.	Bureau d'ingénieurs (entreprise spécialisée)
	Accueil du mandataire ou son représentant pour les prospections et fourniture des documents en sa possession.	Propriétaires privés
PROCEDURE D'AUTORISATION	Constitution du dossier avec les emplacements, les croisements, les profils en long des branchements et toute information significative.	Bureau d'ingénieurs
	Validation du dossier du mandataire	Commune
	Instruction officielle du dossier	OCEau
APPEL D'OFFRE, ADJUDICATION	Préparation de l'appel d'offre avec un volet spécifique aux travaux des branchements privés.	Bureau d'ingénieurs
	Réponse à l'appel d'offre	Entreprise
	Analyse des retours de soumissions et proposition d'adjudication à la commune.	Bureau d'ingénieurs
	Choix de l'entreprise sur la base du rapport d'ouverture des offres, transmission du plan financier au FIA	Commune

ASSAINISSEMENT DES EAUX : PRESTATIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS PRIVES

Dans le cadre des projets communaux ou collectifs privés d'assainissement des eaux, des prestations doivent être effectuées relativement aux branchements privés afin de garantir une bonne coordination et réalisation de ces dispositifs.

Le présent tableau a pour but de lister chronologiquement les prestations à mener et déterminer qui doit s'en acquitter.

Prestation		Prestations effectuées par :	
LANCEMENT DES TRAVAUX	Information envers les riverains sur les travaux et les incidences techniques et financières les concernant (séance publique ou courrier).	OCEau	/ Commune
	Mise en demeure officielle des propriétaires concernés de procéder aux travaux de mise en conformité de leurs biens-fonds.	OCEau	
	Validation avec les propriétaires concernés des travaux à mener et transmission à l'entreprise des informations nécessaires au chiffrage et à la construction des branchements.	Bureau d'ingénieurs	
	Pour chaque branchement, chiffrage des travaux nécessaires.	Entreprise	
	Vérification et transmission des chiffrages aux propriétaires concernés.	Bureau d'ingénieurs	/ Commune
EXECUTION	Réalisation des travaux de branchements sur domaine public jusqu'en limite de parcelle (y.c le "dernier mètre"). Transmission du plan conforme des attentes coté en x,y et z. Facturation des branchements distinctement, à la commune, via le mandataire.	Entreprise	
	Suivi de l'exécution	Bureau d'ingénieurs	
FINALISATION	Vérification des factures de travaux sur la base des métrés et autres pièces significatives, facturation des honoraires liés aux branchements et transmission des pièces à la commune.	Bureau d'ingénieurs	
	Païement des factures auprès de l'entreprise et du mandataire pour les prestations liées aux branchements privés. Refacturation aux propriétaires concernés des sommes dues au titre des travaux de branchements privés.	Commune	
	Païement des sommes notifiées par la commune au titre de la construction des branchements privés.	Propriétaires privés	
DECOMPTE / FINALISATION FINANCIERE	Transmission des pièces administratives et financières au FIA.	Bureau d'ingénieurs	/ Commune
	Engagement d'une procédure de mise aux poursuites pour les propriétaires en défaut de paiement des factures de branchements privés	Commune	

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1 : SCHEMAS DES INSTALLATIONS CONSIDEREES COMME PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS PRIVES

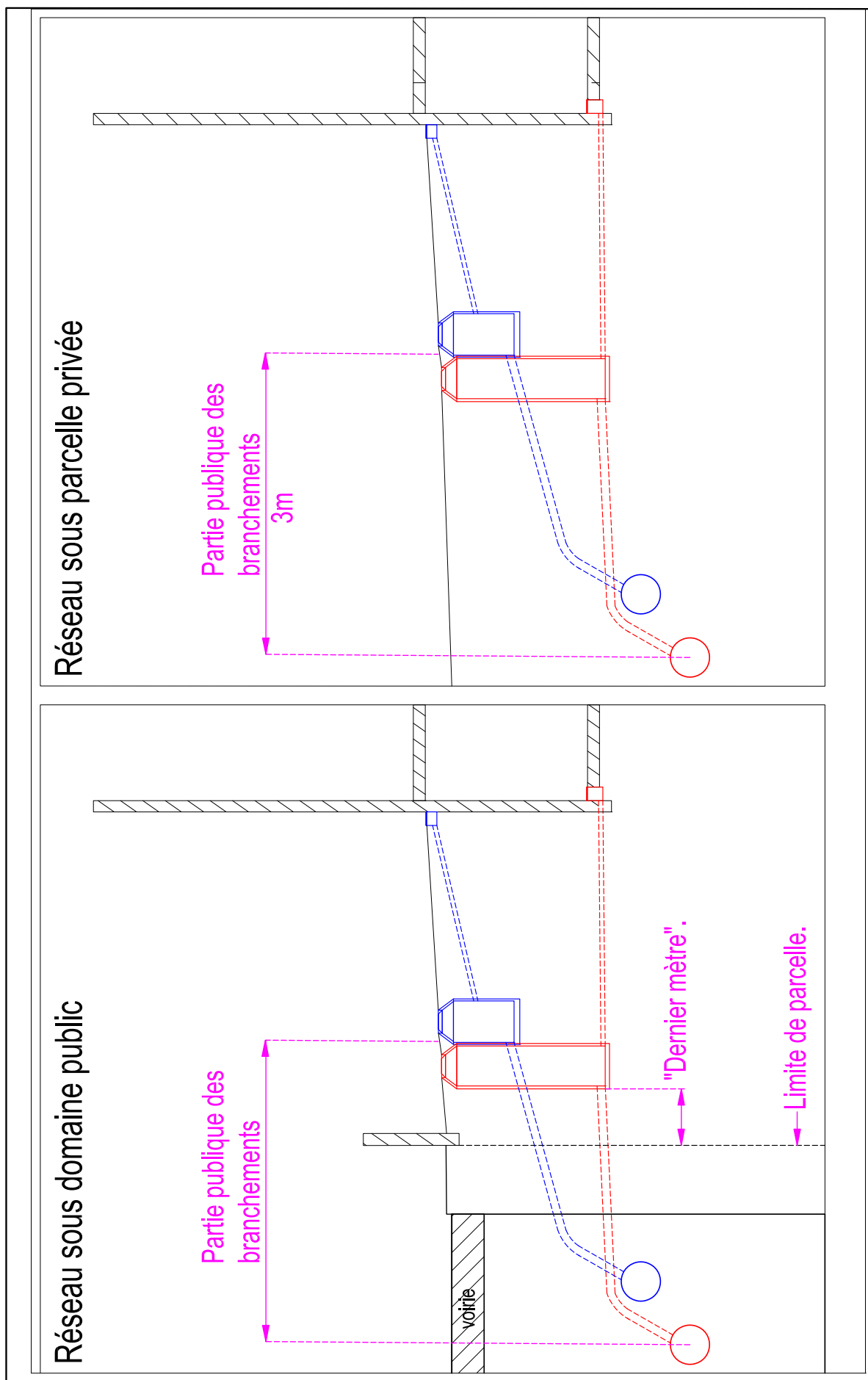


Schéma des installations considérées comme partie publique des branchements privés.
Cas des travaux sous voirie ou sous parcelle privée.

8.2. ANNEXE 2 : EXTRAIT DES BASES LEGALES RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX DES BIENS-FONDS



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
OCEau - Service de la planification de l'eau

Extrait des bases légales relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds (état au 1^{er} janvier 2021)

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) 814.20

du 24 janvier 1991

...

Art. 7 Evacuation des eaux

- ¹ Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.
- ² Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale.

...

Loi sur les eaux (LEaux-GE)

L 2 05

du 5 juillet 1961

...

Art. 65 Obligation de raccordement

- ¹ Les propriétaires sont tenus de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer de leur immeuble au réseau public d'assainissement.
- ² Les canalisations de raccordement au réseau d'assainissement public ou privé sont réputées parties intégrantes de l'immeuble dont elles proviennent.

Art. 66 Conditions de raccordement

- ¹ Le département fixe les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations. Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire.
- ² Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement, le branchement est réalisé selon les directives émises par le département.
- ³ Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires.
- ⁴ Toutefois, les propriétaires sont exonérés de la moitié des frais lorsqu'un système d'assainissement en remplace un autre, auquel les canalisations de leur propriété ont été raccordées dans les 5 ans précédant leur raccordement au nouveau système d'assainissement.

Art. 67 Dérogations à l'obligation de raccordement

- ¹ Le département peut, à la demande du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement :
 - a) lorsqu'elle n'est pas considérée comme opportune et pouvant être raisonnablement envisagée au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou lorsque le raccordement à l'égout public nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 m; dans ces cas, une installation d'épuration particulière conforme aux prescriptions légales doit être réalisée dans le délai fixé par le département;
 - b) les constructions ou installations existantes que leur propriétaire s'engage à démolir dans le délai fixé par le département.
- ² Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans un délai fixé par le département.

Art. 68 Surveillance

- ¹ Les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département.
- ² Les propriétaires d'installations privées peuvent être tenus de supporter les frais de contrôle.

Art. 69 Autorisation – Frais d'expertise et de levé géométrique

- ¹ Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département.
- ² Les frais d'expertise éventuels sont à la charge du requérant.
- ³ Lors de leur réalisation, les installations privées doivent faire l'objet d'un levé géométrique conforme à l'exécution et réalisé aux frais des propriétaires.

...

Art. 77 Entretien et contrôle des installations

- ¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement.
- ² Elles doivent être facilement accessibles.

Art. 78 Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

...



Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE) L 2 05.01 du 15 mars 2006

...
Art. 21 Conditions de raccordement au réseau public

...
² En dehors de la Ville de Genève, les raccordements des canalisations privées au réseau public sont exécutés conformément aux instructions du département par des entreprises possédant un personnel qualifié. L'avis des travaux doit parvenir au département avant le raccord des canalisations privées au réseau secondaire et le remblayage de celles-ci.

...
Art. 24 Obligations et conditions de raccordement

¹ Lors de la réalisation ou de la transformation du réseau public existant, les propriétaires sont tenus d'adapter le système d'évacuation des eaux de leur bien-fonds conformément aux exigences du département, aux normes des associations professionnelles et à l'état de la technique.

...
³ Chaque propriétaire est tenu de raccorder, à ses frais, les canalisations d'eaux à évacuer de son immeuble aux réseaux publics appropriés.

...
Art. 25 Modes d'exécution

¹ Les ouvrages de collecte, d'évacuation et d'épuration doivent être exécutés et entretenus par leur propriétaire conformément aux règles de la technique et aux normes professionnelles.

...
³ En vue de permettre le contrôle et l'entretien des raccordements des eaux à évacuer d'un bâtiment, une ou plusieurs chambres de contrôle doivent être réalisées sur le bien-fonds privé conformément aux exigences du département.

...
Prescriptions spécifiques :

Les documents graphiques remis par le département sont des schémas de principes, basés sur les observations de terrain. Ils sont communiqués sous toute réserve et n'engagent pas l'Etat de Genève.

Ces données sont destinées à faciliter l'identification par les propriétaires des points de raccordement et des dysfonctionnements éventuels. Ainsi, il appartient à ces derniers de procéder à toutes les vérifications préalables et nécessaires afin de veiller à ce que l'ensemble de leurs installations soient correctement raccordées.

Conditions en cas de nouveau branchement :

En cas de nouveau raccord sur le collecteur du système public d'assainissement des eaux polluées ou non polluées, celui-ci sera effectué en calotte ou au tiers supérieur du tuyau en utilisant des pièces spéciales adaptées au matériau de ce dernier, conformément aux règles de l'art et à vos frais. Il devra faire l'objet d'un contrôle de conformité avant le remblayage de la fouille. À cet effet, l'avis des travaux de pose devra parvenir au service de la planification de l'eau cinq jours avant l'exécution du raccord au collecteur public, conformément à l'art. 21 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L 2 05.01).

Page des directives de l'OCEau :

<https://www.ge.ch/autorisations-evacuation-protection-eaux/bases-legales-directives-notices-liees-gestion-eau>

Contient notamment :

- Directive sur l'évacuation des eaux polluées et non polluées des biens-fonds (SN 592'000)
- Directive cantonale sur l'évacuation des eaux de piscines familiales

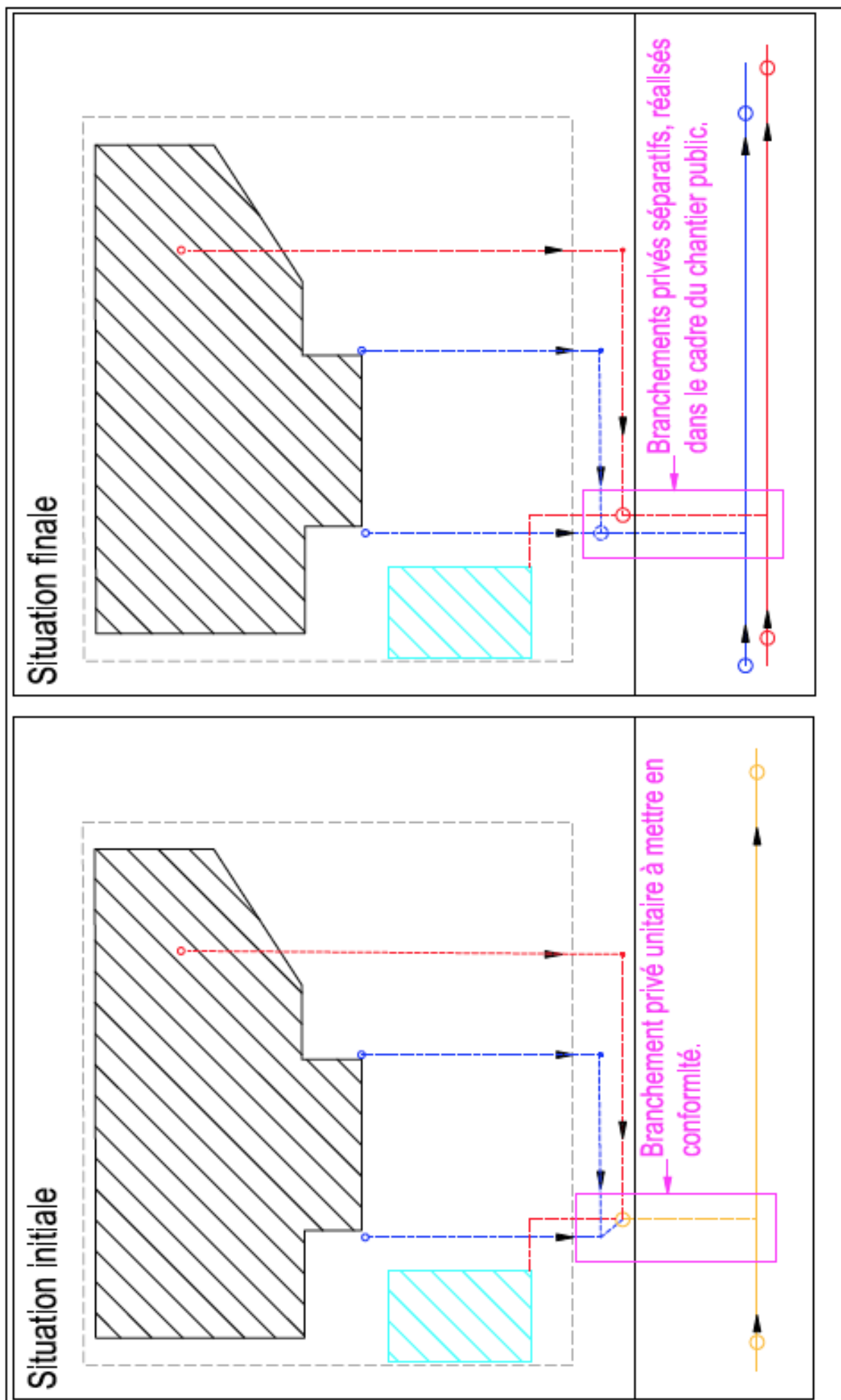
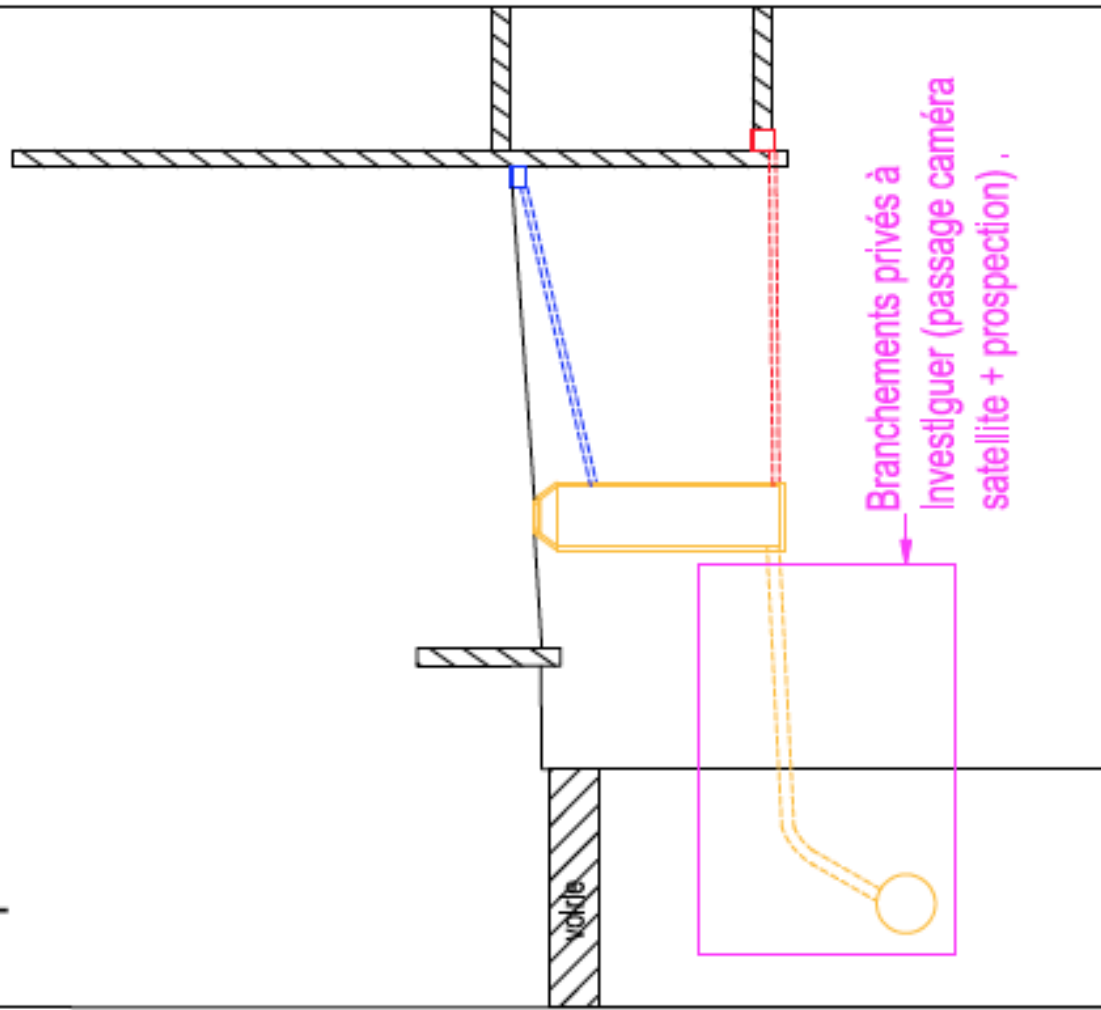


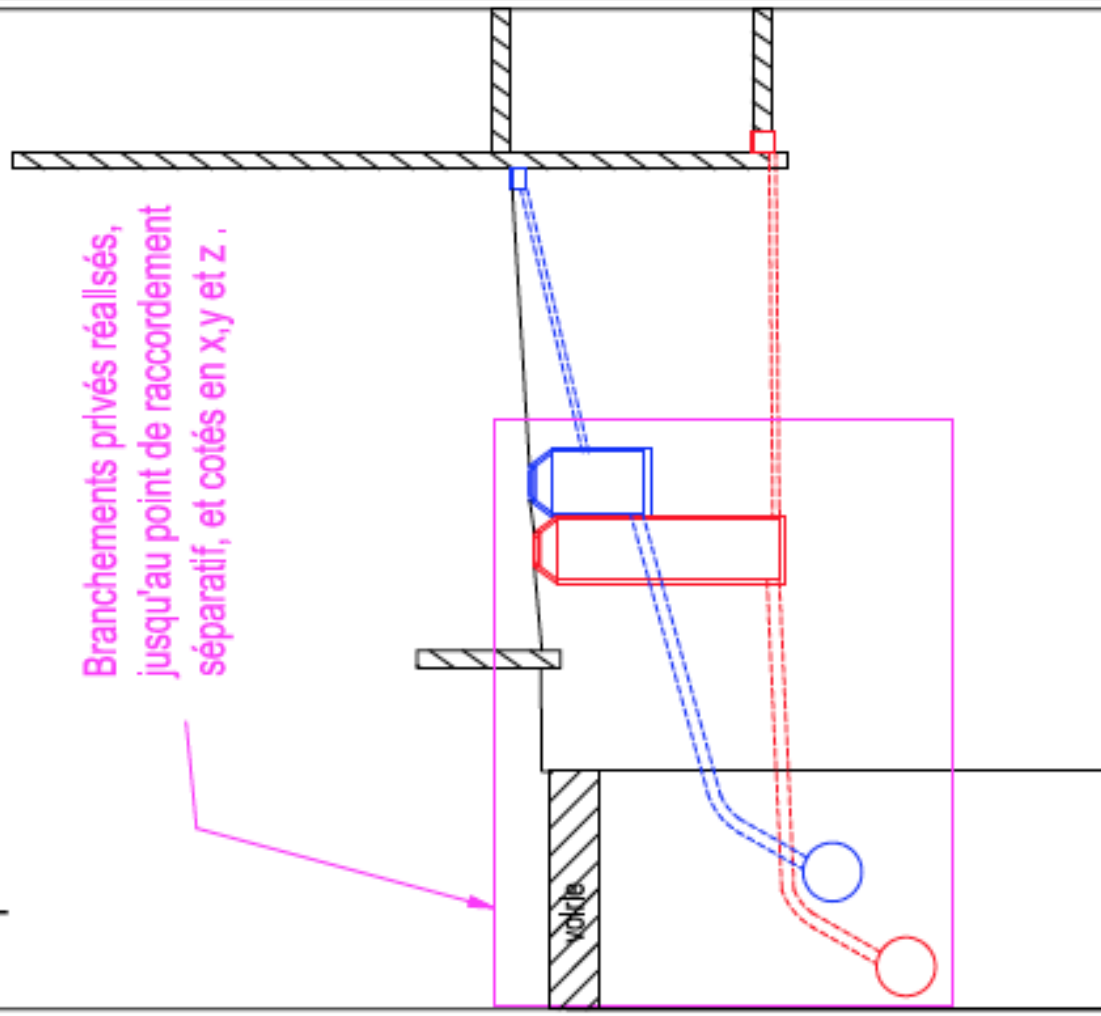
Schéma des prestations et travaux attendus, dans le cadre de mise en séparatif, pour les branchements privés.
Plan de situation avant / après.

Coupe initiale



Branchements privés à
Investiguer (passage caméra
satellite + prospection) .

Coupe finale



Branchements privés réalisés,
jusqu'au point de raccordement
séparatif, et cotés en x,y et z .

Schéma des prestations et travaux attendus, dans le cadre de mise en séparatif, pour les branchements privés.
Vue en coupe avant / après.

8.4. ANNEXE 4 : EXEMPLES DE SCHÉMAS DE RACCORDEMENT FOURNIS AUX PROPRIÉTAIRES

Commune de				Chantier			
Adresse parcelle :				N° Parcelle			
Coordonnées des chambres :							
eaux polluées	X			eaux non polluées	X		
	Y				Y		
	Z _C		Z _R			Z _C	
Plan de situation				Profil en long			
<p>Plan de situation</p>				<p>Profil en long</p>			
Photo 1				Photo 2			

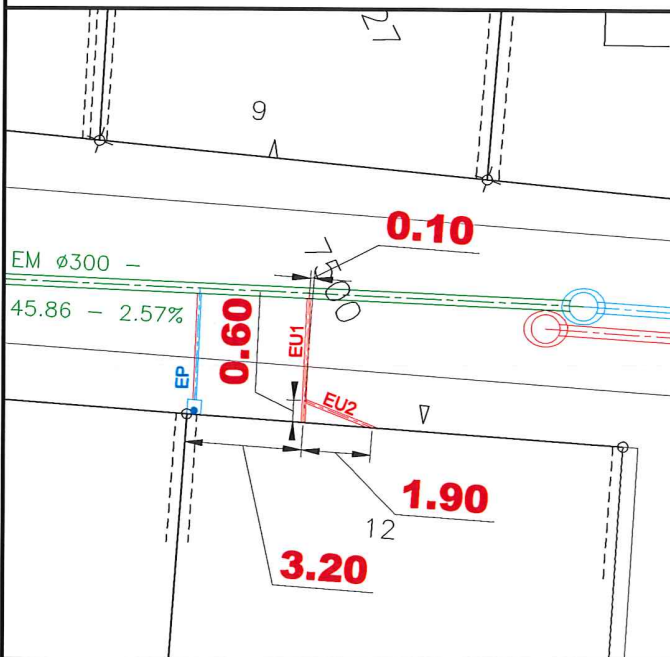
SCHEMA DE RACCORDEMENTS PRIVES EXECUTES

Parcelle n°	Adresse:
ECA n°	
Propriétaire:	Gérance: ----

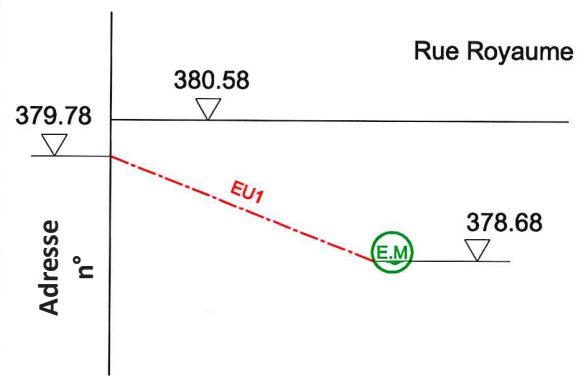


VUE EN PLAN

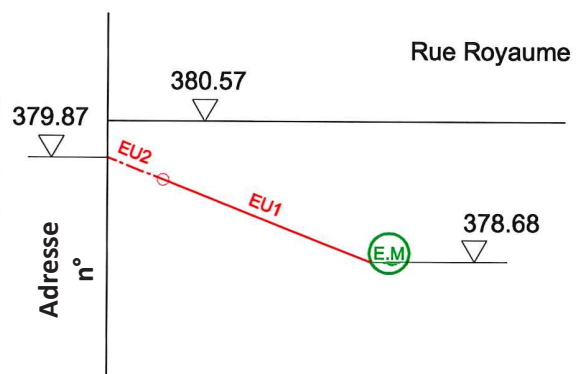
COUPES



Eaux usées 1:



Eaux usées 2:



Eaux usées 1+2

- Tube Ø 200, lg = 1.50 + 0.50 m
- x coudes x° Ø 200
- 5 manchons Ø 200
- 1 réduction Ø 200 / 150
- 1 raccord type — Ø 200 / 300

Observations: Les dessins ne sont pas à l'échelle.

Unités : - distances (m)

- Ø (mm)

Date du relevé:

SCHEMA DES RACCORDEMENTS PRIVES EXECUTES

Parcelle n°
 ECA n°
 Propriétaire:

Adresse:
 Gérance:

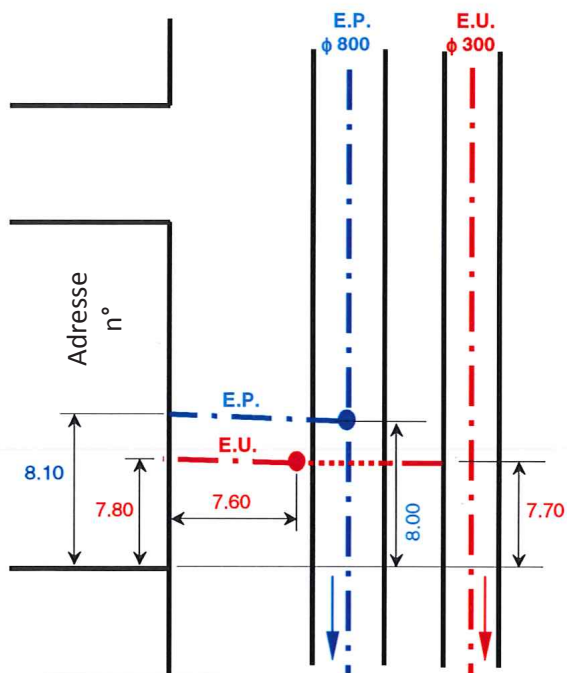


Fouille commune pour EU et EP



Raccordement EU au collecteur public

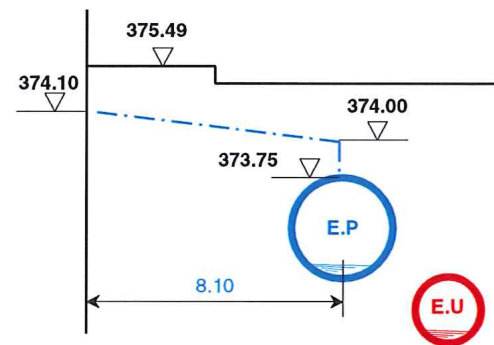
VUE EN PLAN



EAUX PLUVIALES:	EAUX USEES:
1 raccord ϕ 800 / 200	1 raccord ϕ 300 / 200
1 coude 45° ϕ 200	2 coudes 90°, 30°, 15° ϕ 200
1 coude 15° ϕ 200	3 coudes 45° ϕ 200
1 réduction ϕ 200	1 manchon ϕ 200
Tube ϕ 200, lg = 7.50 m	1 réduction ϕ 200
	Tube ϕ 200, lg = 1.05 m, 0.85 m et 7.60 m

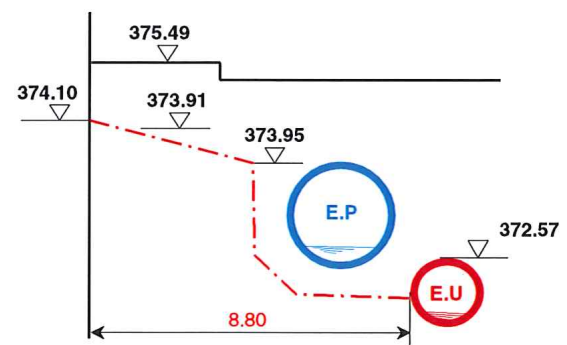
COUPES

EAUX PLUVIALES:



Diamètre de tuyau: ϕ 200

EAUX USEES:



Diamètre de tuyau: ϕ 200

Observations:

Les dessins ne sont pas à l'échelle.
 Unités: - distances [m]
 - diamètres [mm]

Date du relevé:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département du territoire

Office cantonal de l'eau

Rue David-Dufour 5 • CP 206 • 1211 Genève 8

Tél: +41 (22) 546 74 03 • Fax +41 (22) 546 74 01 • dgeau@etat.ge.ch • www.ge.ch